

Projet de règlement grand-ducal

**concernant l'ouverture de la chasse pour les années
cynégétiques 2019/2020 et 2020/2021**

Avis du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 1^{er} janvier 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 février 2019.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de régler l'ouverture de la chasse pour les différentes espèces de gibier ainsi que les modes de chasse autorisés pour les années cynégétiques 2019/2020 et 2020/2021. Les auteurs du projet de règlement entendent ainsi régler les dates d'ouverture de la chasse pour le restant de la période cynégétique en cours, sans devoir prendre un nouveau règlement à chaque nouvelle année cynégétique.

Les périodes et modes de chasse pour les différentes espèces de gibier restent, pour la plupart, identiques à ceux prévus pour l'année cynégétique 2018/2019, à l'exception des dates avancées concernant la chasse à l'approche et la chasse à l'affût pour les brocards, cerfs portant des bois non ramifiés, biches, bichettes et faons.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au deuxième visa, il convient de se référer à la « loi modifiée » du 25 mai 2011 relative à la chasse, celle-ci ayant fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Les troisième et quatrième visas relatifs à la consultation de la Chambre d'agriculture et au Conseil supérieur de la chasse sont à adapter pour le cas où les avis demandés ne seraient pas parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis au dispositif. Il convient dès lors de le supprimer à la première phrase.

Article 4

Les subdivisions en points se caractérisent par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et non pas par un numéro suivi d'une parenthèse fermante. Il convient dès lors de subdiviser l'article en points 2°, 3° et 4°. Cette observation vaut également pour l'article 5.

Au point 1°, lettre c), il convient d'écrire « 1^{er} août » avec les lettres « er » en exposant.

Article 9

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « le Ministre de [...] ».

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 9.** Notre ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes